



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18018680

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

15 -01- 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0461.756.523

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE LOGISTIQUE CRUCKE**

(en abrégé) : S.L.C

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue des Sablières, 8 à 7522 Tournai (Blandain)

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PRIVEE A
RESPONSABILITE LIMITEE « DST » PAR LA PRESENTE SOCIETE
anonyme « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE » - ADAPTATION STATUTS -**

D'une assemblée tenue devant, Maître Christophe WERBROUCK, Notaire à Mouscron (ex
Dottignies le neuf janvier deux mil dix-huit, il a été décidé :

PREMIÈRE RESOLUTION

Projet de fusion – Déclarations préalables

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont
question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu
parfaite connaissance de celui-ci, pour avoir pu en prendre connaissance, ainsi
que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la
présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les
articles 719 et 720 du Code des Sociétés ont bien été correctement accomplies
par les sociétés « DST » et « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE ».

DEUXIÈME RÉOLUTION

Constataction

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du
Code des sociétés assimilant à une fusion par absorption l'opération par laquelle
tout le patrimoine actif et passif de la société absorbée, savoir la société privée à
responsabilité limitée « DST », est transféré, par suite d'une dissolution sans
liquidation, à la société absorbante, savoir la société anonyme « SOCIÉTÉ
LOGISTIQUE CRUCKE », laquelle est déjà titulaire de toutes les parts sociales de la
société absorbée, et respecte les seules formalités prévues par les articles 719 à
727 du Code des Sociétés.

L'assemblée constate en outre que l'objet social de la société absorbante ne
reprend pas les activités reprises à l'objet social de la société absorbée, de sorte
que l'objet social de la présente société absorbante devra être modifié et étendu
à l'occasion de la fusion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

TROISIÈME RÉOLUTION

Renonciation à l'établissement d'un état comptable intermédiaire.

En application de l'article 720, §2, 4° alinéa 6 du Code des sociétés, chaque actionnaire composant l'assemblée générale décide individuellement de renoncer à l'établissement de l'état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion étant donné que le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels établis dans le chef de la société absorbante précédant la date du projet de fusion, et à sa communication prescrite par l'article 720 du Code des sociétés.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société « DST » par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « DST » seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE » à dater du premier janvier deux mil dix-huit à zéro heures, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

b) les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figureront dans les comptes de la société absorbée, à la date du trente-et-un décembre deux mil dix-sept ; les capitaux propres de la société absorbée « DST » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les parts sociales émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 du Code des sociétés.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Autre disposition – Transfert et description du patrimoine

L'assemblée constate conformément à :

– l'article 724 du Code des sociétés, le caractère non-idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante, tel qu'indiqué ci-dessus. Conformément à l'article 724 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide d'étendre l'objet social de la société absorbante

« SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE » avec les activités exercées au sein de la société absorbée « DST ». Dès lors, l'objet social de la société absorbante « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE » sera énoncé comme suit :

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : la manutention, le conditionnement, l'emballage, le logistique et la distribution de produits et services.

L'acquisition et l'administration d'un patrimoine mobilier et immobilier.

Le transport routier national et international de marchandises, les activités de transport de marchandises par route, transport de bois de sciage, transport de bétail, transport frigorifique, transport lourd international, transport en vrac, le transport de béton prêt à l'emploi, non fabriqué par l'unité même, transport de produits dangereux, l'exécution pour tiers de travaux de levage.

L'import – export en général.

Toutes activités d'affrètement, de stockage, d'entreposage de marchandises, de gestion de dépôt de marchandises et centre de logistique ainsi que les manutentions de chargement – déchargement.

Toutes activités de déménagement et de transport de personnes.

Toutes activités de courrier express, service de courrier, transport de colis, livraisons en tout genre.

L'achat, la vente et la location de tout matériel et véhicules.

L'agence en douane.

La messagerie, l'agence d'expédition.

L'activité de commissionnaire en transport.

La gestion, le conseil et le management, dans le sens le plus large, de toutes sociétés.

L'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs.

L'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation.

L'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général.

L'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion

de portefeuilles ou de capitaux.

L'exercice de toutes missions d'administration, l'exercice de mandats d'administrateur, de gérant et ou de liquidateur dans d'autres sociétés et l'exercice de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens ; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme, d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

– l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion et d'administration des sociétés absorbée « DST » et absorbante « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE ».

Transfert du patrimoine de la société absorbée

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, le transfert du patrimoine de la société absorbée ne donne lieu à aucune augmentation du capital social de la société absorbante ni à aucune attribution d'actions, tous les titres de la société absorbée étant détenues par la société absorbante. Les actifs et passifs de la société absorbée prendront, dans le patrimoine de la société absorbante, la place de la participation détenue par celle-ci dans la société absorbée.

A l'instant, intervient Monsieur Crucke Jacques, prénommé, lequel, a préalablement exposé ce qui suit :

1- que, l'assemblée générale extraordinaire de la société « DST », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société « DST », de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, sous la condition suspensive de l'acceptation de la fusion par absorption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société anonyme « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE ».

2- que cette assemblée a décidé de conférer à Monsieur Crucke Jacques, agissant comme il est dit, tous pouvoirs pour réaliser le transfert de l'entière du patrimoine de la société dissoute.

Cet exposé fait, Monsieur Crucke Jacques, agissant *qualitate qua*, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société absorbante, a déclaré que, suite à l'acceptation de la fusion par absorption par la présente assemblée générale, la société absorbée « DST » est dissoute sans mise en liquidation et que les pouvoirs lui délégués

pour réaliser le transfert de l'entière du patrimoine sont devenus effectifs.

En conséquence, il déclare faire le transfert de l'ensemble du patrimoine, actif et passif, rien excepté, tel qu'il résultera des comptes de la société absorbée arrêtés au trente-et-un décembre deux mil dix-sept, de ladite société absorbée « DST », à la présente société qui accepte.

Description du patrimoine transféré par la société absorbée

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée sera transféré à la date du premier janvier deux mil dix-huit avec tous les éléments actifs et passifs, rien excepté, tel qu'ils résulteront des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au trente-et-un décembre deux mil dix-sept, le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil dix-huit à zéro heures;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes un état comptable intermédiaire de la société absorbée, l'assemblée ayant renoncé à son établissement, ainsi que les comptes annuels de la société absorbée seront arrêtés à la date du trente-et-un décembre deux mil dix-sept.

C. décide que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités de la société absorbée, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours l'avantage de son, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, sa clientèle.

D. apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société anonyme absorbante n'est compris aucun immeuble constituant un élément soumis à publicité particulière.

E. Situation du fonds de commerce

Néant.

F. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « DST » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mil dix-huit. La société absorbante supportera, à compter du premier janvier deux mil dix-huit, également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges

généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. Le transfert est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La société « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE » prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « DST » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société absorbée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Constatation de la disparition de la société absorbée

Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « DST » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

2. les mille (1.000,-) part sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE » sont annulées et conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts sociales détenues par la société « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE » ;

3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

4. conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes annuels de la société absorbée « DST » pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés et la date du premier janvier deux mil dix-huit, seront établis par la gérance de cette société « DST », conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la présente société absorbante « SOCIÉTÉ LOGISTIQUE CRUCKE » suivant les règles applicables à cette dernière pour ses comptes annuels.

Sous réserve de l'article 687 du Code des sociétés, l'assemblée générale de la société absorbante se prononce sur la décharge de la gérance de la société absorbée.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIEPTÈME RÉOLUTION

Formulations statutaires

Le président constate que les articles 69 et 453 du Code des sociétés ne requièrent que le siège de la société ne soit spécifié dans l'acte de constitution. La mention du siège dans le corps des statuts n'est donc pas requise.

Dès lors, l'assemblée générale décide ne plus préciser l'adresse du siège social, dans les statuts de la société et de laisser la possibilité au conseil d'administration de décider le transfert de siège en région linguistique flamande ou germanophone moyennant respect de la législation linguistique.

L'assemblée générale décide la (re)formulation de certaines dispositions statutaires, notamment en son article 33, afin d'y insérer la procédure de dissolution et liquidation de la société en un seul acte.

L'assemblée générale décide de corriger les termes repris dans les statuts en son article 22, aux termes utilisés par le Code des Sociétés « Commissaire » avec suppression du terme « commissaire-réviseur ».

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

HUITIÈME RÉOLUTION

Modification articles des statuts

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les articles 2, 3, 22 et 33 des statuts de la société seront modifiés, comme suit :

Article 2 - Siège

Par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge, le siège peut être transféré en Belgique à tout endroit dans la Région Bruxelloise ou dans la Région Wallonne, ainsi qu'en Région Flamande ou en Communauté germanophone, à condition de se conformer à la législation linguistique.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : la manutention, le conditionnement, l'emballage, le logistique et la distribution de produits et services.

L'acquisition et l'administration d'un patrimoine mobilier et immobilier.

Le transport routier national et international de marchandises, les activités de transport de marchandises par route, transport de bois de sciage, transport de bétail, transport frigorifique, transport lourd international, transport en vrac, le transport de béton prêt à l'emploi, non fabriqué par l'unité même, transport de produits dangereux, l'exécution pour tiers de travaux de levage.

L'import – export en général.

Toutes activités d'affrètement, de stockage, d'entreposage de marchandises, de gestion de dépôt de marchandises et centre de logistique ainsi que les manutentions de chargement – déchargement.

Toutes activités de déménagement et de transport de personnes.

Toutes activités de courrier express, service de courrier, transport de colis, livraisons en tout genre.

L'achat, la vente et la location de tout matériel et véhicules.

L'agence en douane.

La messagerie, l'agence d'expédition.

L'activité de commissionnaire en transport.

La gestion, le conseil et le management, dans le sens le plus large, de toutes sociétés.

L'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs.

L'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation.

L'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général.

L'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux.

L'exercice de toutes missions d'administration, l'exercice de mandats d'administrateur, de gérant et ou de liquidateur dans d'autres sociétés et l'exercice de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme, d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 22 - Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvants, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

Article 33 - Liquidation - partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les article 186 et suivants du Code des Sociétés.

Le(s) liquidateur(s) n'entreront en fonction qu'après l'homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;

3° tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs d'exécution

Pouvoirs

L'assemblée confère :

1. à un administrateur-délégué de la présente société, savoir Monsieur Crucke Jacques, prénommé, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

2. Monsieur Laraoui Houssaïni Houcine, directeur administratif et Financier du Groupe Textiles Crucke, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins d'une part de représenter la société absorbante aux opérations de fusion et d'autre part d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et de tous registres de la Banque Carrefour des

Entreprises, ainsi qu'auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

ATTESTATION.

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société absorbante en vertu de l'article 723, alinéa 2 du Code des sociétés, à l'exception des formalités et délais auxquels les actionnaires et/ou les administrateurs ont renoncé, comme dit ci-avant.

Le notaire soussigné attire l'attention des parties que depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 8 janvier 2012, il existe une incertitude quant à l'interprétation du délai pour le dépôt et la publication du projet de fusion.

Selon l'interprétation basée sur la réponse rendue à la question parlementaire par le Ministre de la Justice, la légalité est respectée sur ce point dès que l'assemblée générale extraordinaire est tenue après que six (6) semaines se sont écoulées depuis le dépôt.

Les comparants déclarent avoir requis le notaire soussigné de recevoir le présent procès-verbal ce jour se basant sur l'interprétation donnée par le Ministre de la Justice.

Les comparants déclarent décharger le notaire soussigné de toute responsabilité concernant le contrôle de la légalité au sujet de l'article 723 du Code des Sociétés et de décharger le notaire de toute responsabilité vis-à-vis des tiers et ce en particulier vis-à-vis du fisc.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège de la société.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Pour autant que de besoin, le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

DÉCLARATIONS FISCALES.

La présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117 § 1 et/ou § 2 et 120 dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18 § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société absorbée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique;
- que l'opération de fusion est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés;

que la fusion répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

La société absorbée n'a pas la qualité d'assujettie à la TVA tandis que la présente société absorbante a la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le présent acte a donné lieu à la perception du droit d'écriture de nonante cinq euros (€ 95,00).

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, chèque.

Le requérant,

Le notaire WERBROUCK Christophe à Dottignies